

terminer les limites du port de Papeete, en vue de l'exécution du décret-loi du 24 mars 1852, sur la marine marchande.

N^o 29. — *DÉPÊCHE* du *Ministre de la Marine et des Colonies*, du 14 décembre 1861 (4^e direction, 2^e bureau, n^o 117) portant approbation de la répartition des fonds inscrits au budget du service local, service des ponts et chaussées, exercice 1861.

Paris, le 14 décembre 1861.

MONSIEUR LE COMMANDANT, Vous m'avez adressé le 10 mai dernier, deux extraits des délibérations du Conseil d'Administration de Taïti (séance du 25 avril), portant approbation : 1^o de l'état de répartition du crédit de 16,000 fr. inscrit au budget du service local, exercice courant, au titre des bâtiments civils; 2^o de la répartition du fonds de 12,000 fr. alloué par le même budget pour le service des ponts et routes.

J'approuve sans réserve l'application à Taïti de cette disposition qui permettra à mon département de se rendre un compte exact de l'emploi des crédits budgétaires, et je vous prie de vouloir bien l'observer exactement pour l'avenir.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État, Directeur des Colonies,

Signé : **BARON DE ROUJOUX.**

N^o 30. — Par décision du Commandant, Commissaire Impérial, prise dans la séance du Conseil d'Administration du 30 janvier 1862, la mercuriale en cours pendant l'année 1861 sera suivie, jusqu'à nouvel ordre, pour la perception des droits de douane.

N^o 31. — *ORDONNANCE* de la Reine des Iles de la Société et dépendances et du Commandant Commissaire Impérial, du 1^{er} février 1862, portant annulation d'un jugement de la Haut-Ceour du 18 mai 1861, au sujet d'une terre située dans le district de Mahina.

LA REINE des Iles de la Société et dépendances et le Commandant Commissaire Impérial,

Vu l'article 38 de la loi du 30 novembre 1855, sur les jugements ;

Vu la réclamation soumise par le chef de Mahina, Tariirii, contre un